

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 30, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 30, modifié en dernier lieu par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz;

Vu l'avis **** de la Commission Wallonne Pour l'Energie, donné le ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le **** en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre I^{er}. Modifications de l'arrêté du Gouvernement du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

Article 1^{er}.

Dans les articles 12, 13, 15, 18, 19, 21 § 2, alinéa 1^{er}, 22, 23 § 2 et 3, 26 et 28 de l'arrêté du Gouvernement du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, le mot « CWAPE » est à chaque fois remplacé par le mot « CWaPE ».

Art. 2.

L'article 11, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, est abrogé.

Art. 3.

Dans l'article 14, alinéas 2 et 5, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les mots « et en transmet simultanément une copie au Ministre » sont abrogés.

Art. 4.

Dans l'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou le cas échéant d'un mois à dater de la réception des compléments d'information obtenus en application de l'article 15, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « la demande est complète, » et les mots « la CWaPE » ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé » sont remplacés par les mots « notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la licence au demandeur et à l'Administration » ;

3° l'alinéa 2 est abrogé ;

4° l'alinéa 3, devenu alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : « La CWaPE publie un extrait de sa décision d'octroi de la licence sur son site internet. » ;

5° l'alinéa 4, devenu alinéa 3, est remplacé par ce qui suit: « À défaut de décision de la CWaPE prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser un rappel par envoi recommandé à la CWaPE qui fait courir un délai supplémentaire de trois semaines endéans lequel la CWaPE notifie sa décision. ».

Art. 5.

Dans le même arrêté, il est inséré un Chapitre III bis contenant l'article 16bis rédigé comme suit :

« Chapitre III bis. - Dispositions spécifiques aux titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen.

Art. 16bis. Par dérogation au Chapitre II, pour le titulaire d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen, les critères d'octroi de la licence sont réputés rencontrés.

Le demandeur joint à la demande visée à l'article 13 une copie certifiée de la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, elle peut enjoindre à celui-ci de fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés aux articles 2 à 12. ».

Art. 6.

Dans l'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les mots « fusion ou scission » sont remplacés par les mots « fusion, scission ou transfert de branche d'activité ».

Art. 7.

Dans l'article 21, § 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : *« La CWaPE notifie sa décision par envoi recommandé dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande et en publie un extrait sur son site internet. Elle informe l'Administration de sa décision. »;*

2° l'alinéa 3 est abrogé ;

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 8.

Dans l'article 22 du même arrêté, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le cas échéant, la CWaPE notifie au titulaire de la licence sa décision de retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et en informe l'administration. ».

Art. 9.

A l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « pour un terme correspondant au délai restant à courir dans le cadre de la licence octroyée précédemment » sont insérés entre les mots « renouvelée » et les mots « lorsque les conditions » ;

2° au paragraphe 3, les mots « formule un avis » sont remplacés par les mots « notifie sa décision par recommandé »;

3° au paragraphe 3, les mots « Elle informe l'Administration de sa décision. » sont insérés entre les mots « à l'article 22. » et les mots « Elle est tenue d'entendre le titulaire ».

Art. 10.

L'article 24 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 24.** Les décisions de retrait, de renouvellement ou de maintien de la licence visées aux articles 22 et 23 sont publiées par extrait sur le site Internet de la CWaPE. ».

Art. 11.

Dans l'article 25^{ter}, alinéa 2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, les mots « en informe le Ministre et » sont abrogés.

Chapitre II. Modifications de à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

Art. 12.

L'article 11 alinéa 2 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006, est abrogé.

Art. 13.

Dans l'article 15, alinéa premier du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015, les mots « article 34, 2° du décret » sont remplacés par les mots « article 34bis du décret ».

Art. 14.

Dans le même arrêté il est inséré un Chapitre II bis, contenant l'article 16bis rédigé comme suit :

« Chapitre III bis. - Dispositions spécifiques aux titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen.

Art. 16bis. Par dérogation au Chapitre II, pour le titulaire d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen, les critères d'octroi de la licence sont réputés rencontrés.

Le demandeur joint à la demande visée à l'article 12 une copie certifiée de la licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la CWaPE le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, elle peut enjoindre à celui-ci de fournir les éléments de preuve attestant du respect d'un ou plusieurs critères d'octroi de la licence visés aux articles 2 à 11^{ter}. ».

Art. 15.

Dans l'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015, les mots « fusion ou scission » sont remplacés par les mots « fusion, scission, ou transfert de branche d'activité ».

Art. 16.

Dans l'article 23, § 2, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015, les mots « pour un terme correspondant au délai restant à courir dans le cadre de la licence octroyée précédemment » sont insérés entre les mots « renouvelée » et les mots « lorsque les conditions ».

Chapitre III. Disposition finale.

Art. 17.

Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Énergie,

Paul FURLAN